



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 7 - JANVIER 2011

SOMMAIRE

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2011020-0002 - Arrêté d ouverture de travaux de rénovation du cadastre 1

Partenaires

Arrêté N °2011020-0006 - Arrêté portant nomination au conseil d administration de l établissement public d enseignement et de formation professionnelle agricoles de Perpignan Roussillon 4

Autre - Approbation et autorisation d exécution de travaux du réseau public de transport d électricité 9

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2011018-0012 - Arrêté fixant les produits de l hospitalisation pris en charge par l assurance maladie relatifs à la valorisation de l activité au titre du mois de novembre 2010 du centre hospitalier Saint Jean à Perpignan 16

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2011020-0001 - Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite 21

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2011007-0006 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER GOETHALS FRANCE 24



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011020-0002

signé par Secrétaire Général
le 20 Janvier 2011

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté d'ouverture de travaux de rénovation du
cadastre

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du département des
Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE
d'ouverture de travaux de rénovation du cadastre

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er : Les opérations de rénovation du cadastre seront reprises dans la commune de Saint Cyprien pour les parcelles AO 131 et AO 132 à partir du 1er février 2011.
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

.../...

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 20 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégué

Le Secrétaire

Mme Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011020-0006

signé par Autres
le 20 Janvier 2011

Partenaires

Arrêté portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Perpignan Roussillon

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service Régional de la
Formation et du
Développement

ARRETE N°

portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Perpignan-Roussillon

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté en date du 1er mai 2010 du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche nommant M. Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon à compter du 1er mai 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 100581 du 16 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnées à l'article R811-18 du CRPM,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de **Perpignan-Roussillon** :

a – Au titre des représentants de l'Etat :

- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,
- Le Directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : Monsieur JEANNEQUIN Benoît
INRA
Domaine du Mas Blanc
66200 ALENYA

Suppléant : Monsieur CATALA José
INRA
Domaine du Mas Blanc
66200 ALENYA

c – au titre de l'Association des anciens élèves :

Titulaire : Monsieur PAULIN Charles
D900 – Domaine Font Dame
66600 SALSES LE CHATEAU

Suppléant : Monsieur PIGOUCHE
Vespeille
66600 SALSES LE CHATEAU

d – au titre de la Chambre d'Agriculture, établissement public :

Titulaire : Monsieur BONELL Pierre
Chambre d'Agriculture – 19 Avenue de Grande Bretagne
66000 PERPIGNAN

Suppléant : Monsieur CASSAGNES Brice
Chambre d'Agriculture – 19 Avenue de Grande Bretagne
66000 PERPIGNAN

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

F.D.S.E.A.

Titulaire : Madame POMES Danielle
7 Avenue Paul Pascot
66000 PERPIGNAN

Suppléant : Monsieur CONNES Jean
Boulevard Sadi Carnot
66390 BAIXAS

J.A.

Titulaire : Monsieur CASSAGNES Brice
Maison de l'Agriculture – 19 Avenue de Grande Bretagne
66000 PERPIGNAN

Suppléant : Monsieur BERDAGUER Michel
Maison de l'Agriculture – 19 Avenue de Grande Bretagne
66000 PERPIGNAN

Confédération paysanne

Titulaire : Monsieur ANJORAN Gilles
Maison de l'Agriculture – 19 Avenue de Grande Bretagne
66000 PERPIGNAN

Suppléant : Monsieur LAHONDES Patrick
Maison de l'Agriculture – 19 Avenue de Grande Bretagne
66000 PERPIGNAN

Fédération des caves coopératives

Titulaire : Monsieur PRATX Michel
Quai des Mouettes
66600 RIVESALTES

Suppléant : Madame BONET Fabienne
Fédération des caves coopératives du Roussillon
Maison des Vignerons
19 avenue de Grande Bretagne
66025 PERPIGNAN Cedex

Salariés agricoles

Titulaire : Madame FERRIER Nathalie
41 Chemin de la traverse
66450 POLLESTRES

Suppléant : Monsieur FERRAUD Jacques
Maison de l'Agriculture
19 Avenue de Grande Bretagne
66025 PERPIGNAN Cedex

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles R811-19 et R811-20 du Code rural et de la pêche maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans à compter du 10 novembre 2010.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 20 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Pascal AUGIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par Autres
le 11 Janvier 2011

Partenaires

Approbation et autorisation d'exécution de
travaux du réseau public de transport d'
électricité

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 11 Janvier 2011

Service Energie Climat
Ouvrages Hydrauliques

Nos réf. : 2010 – D 30
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89

**APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION
DE TRAVAUX DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

**Poste des ASPRES : création d'une batterie de condensateurs 63 kV -
Commune de BANYULS DELS ASPRES (Pyrénées-Orientales)**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique notamment l'article 14 ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié et notamment l'article 50 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Présent
pour
l'avenir**

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34084 Montpellier cedex 02

Vu le projet d'exécution en date du 5 novembre 2010 présenté par RTE TESO – GIMR à TOULOUSE, relatif à la création d'une batterie de condensateurs 63 kV, dans le poste des Aspres situé sur la commune de BANYULS DELS ASPRES ;

Vu l'arrêté n° 2010032-13 en date du 1^{er} février 2010 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu les avis des services et des Maires reçus lors de la conférence administrative ouverte le 10 novembre 2010 et transmis au demandeur ;

Considérant que le projet d'exécution transmis le 5 novembre 2010 répond aux dispositions réglementaires fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé et n'appelle pas d'observations de la part des services et des Maires ;

APPROUVE

le projet d'exécution tel que présenté en date du 5 novembre 2010,

ET AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

sous réserve de se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et sous réserve de l'application de la réglementation en matière d'urbanisme.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la mairie de Banyuls-dels-Aspres concernée par les travaux et notifiée à RTE Transport Electricité Sud-Ouest – GIMR 34, Avenue Henri Barbusse - BP 52630 - 31026 TOULOUSE Cedex 3.

Une copie de l'autorisation est adressée à :

- M. le Maire de Banyuls-dels-Aspres
- M. le Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales – Direction des Routes
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service de l'Energie, du Climat
et des Ouvrages Hydrauliques

Philippe FRICOU



Direction Générale de l'Energie
et des Matières Premières

Direction du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon

Service de l'Electricité

Paris, le

13 AOUT 1998

Le Secrétaire d'Etat à l'industrie

à

Mesdames et Messieurs les Préfets
de département

REÇU A LA PREFECTURE DES
ALPES DE HAUTE PROVENCE

LE 20 AOUT 1998

Objet : Publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des
travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie
électrique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les travaux de construction des ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique nécessitent des arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution.

Ces actes peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Leur publicité n'étant généralement pas réalisée à ce jour, les recours peuvent être engagés à tout moment sans que puisse être mis en avant le délai de recours légal.

Il vous est donc demandé d'organiser la publicité des arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

D) Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

L'engagement des travaux d'établissement ou de modification des ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique nécessite des arrêtés préfectoraux d'approbation et d'autorisation d'exécution délivrés sur le fondement de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927.

Cette affaire est suivie par M. Claude VATIN
97499 rue de Grenelle - ☎ 01.43.19.48.72
75353 PARIS 07 SP

Les projets d'ouvrages de tension supérieure ou égale à 63 kV et, pour les tensions inférieures, d'une longueur dépassant 1 km, sont concernés par ces dispositions

Pour chacun de ces projets, l'instruction du dossier déposé par le maître d'ouvrage a pour objet l'examen par les services de l'Etat des conditions définitives d'établissement de l'ouvrage. A cet effet, sont examinés le tracé de détail, l'implantation et les techniques mises en oeuvre.

Les arrêtés en question sont en général pris par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en ce qui concerne les ouvrages de transport de l'énergie électrique et par le directeur départemental de l'équipement en ce qui concerne les ouvrages de distribution.

La présente instruction a pour objet d'organiser la publicité des arrêtés pris sur le fondement de l'article 50 afin d'en assurer la sécurité juridique.

Les travaux qui se bornent à l'établissement ou à la modification d'ouvrages de tension inférieure à 63 kV et dont la longueur ne dépasse pas 1 km, peuvent, selon l'article 49 du décret du 29 juillet 1927, être engagés sans approbation ni autorisation préalable, sauf avis contraire des services consultés dans le délai de vingt et un jours qui précède le début des travaux. Ces travaux ne donnent pas lieu à la délivrance d'un arrêté préfectoral et sont donc exclus du champ d'application de la présente instruction.

II) Evolution de la jurisprudence

Il ressort d'une jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 7 avril 1993, Société d'exploitation immobilière et agricole du Midi) que les arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux pris sur le fondement de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 constituent des décisions faisant grief.

Les tiers peuvent donc exercer toutes les voies de recours contentieux pour la suspension ou l'annulation des arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution.

Ces arrêtés ne faisant en général pas l'objet d'une publicité, les recours contentieux peuvent être exercés devant la juridiction administrative sans que le dépassement des délais légaux puisse être opposé aux requérants. En cas de saisine, la juridiction administrative peut prononcer un sursis à exécution ou l'annulation de l'arrêté litigieux. Il s'ensuit que des travaux relatifs aux ouvrages de transport ou de distribution d'énergie électrique sont à la merci d'une interruption à tout moment de leur réalisation.

Afin d'améliorer la sécurité juridique des arrêtés pris sur le fondement de l'article 50, il convient donc de procéder aux mesures de publicité marquant l'engagement du délai légal de deux mois pour l'exercice de tout recours contentieux.

III) Organisation de la publicité des autorisations d'exécution

Chaque année, les travaux à engager sur les réseaux de transport et de distribution d'électricité sont nombreux (réalisations de nouveaux ouvrages, rénovations ou modifications d'ouvrages existants). Une sélection des opérations qui feront l'objet d'une publicité peut être opérée selon l'importance de leur impact sur les tiers.

En raison de la gêne qu'ils peuvent occasionner, il convient en tout état de cause que les arrêtés relatifs aux travaux de réalisation d'ouvrages neufs ou de reconstruction d'ouvrages existants fassent l'objet d'une publicité effective.

Je vous demande donc d'organiser la publicité de ces arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution.

Vous veillerez à l'insertion en extraits des dispositions autorisant l'exécution des travaux dans le recueil des actes administratifs de votre préfecture.

Par ailleurs, la date d'affichage des arrêtés étant retenue par le juge administratif comme point de départ des délais de recours contentieux, vous ferez procéder à l'affichage pendant une durée de deux mois des arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution dans votre préfecture et dans les mairies concernées par les travaux. Des certificats d'affichage seront délivrés par les maires concernés.

*

*

*

Vous voudrez bien informer de ces instructions, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du contrôle des ouvrages de transport d'électricité, ainsi que le directeur départemental de l'équipement, chargés du contrôle des ouvrages de distribution d'électricité.

Je vous demande de me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'exécution de cette instruction.

P/le Secrétaire d'Etat à l'industrie,
le Directeur du gaz, de l'électricité et du charbon,

J. Batail



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011018-0012

signé par Autres
le 18 Janvier 2011

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2010 du centre hospitalier Saint Jean à Perpignan

ARRETE ARS LR / 2011-N°86

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **novembre 2010**
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le
code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux
établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé
publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la
transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du
code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités
médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile
et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des
établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article
R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité
sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des
prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et
pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-73 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2010, le 7 janvier 2011 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de novembre 2010 s'élève à : **11 825 175,01 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 18 janvier 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)

Année 2010 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 07/01/2011, 11:02

Date de validation par la région : vendredi 07/01/2011, 11:34

Date de récupération : mercredi 12/01/2011, 17:30

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	99 616 616,29	99 616 616,29	90 381 442,14	9 235 174,15	9 235 174,15
PO	0,00	0,00	106 590,37	106 590,37	97 309,38	9 280,99	9 280,99
IVG	0,00	0,00	313 169,39	313 169,39	287 361,08	25 818,31	25 818,31
DMI	0,00	0,00	2 672 859,76	2 672 859,76	2 400 435,28	272 424,50	272 424,50
Mon patient	0,00	0,00	7 899 438,75	7 899 438,75	6 918 538,09	980 900,66	980 900,66
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	934 369,00	934 369,00	850 451,62	83 917,38	83 917,38
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	93 545,12	93 545,12	80 446,78	13 098,35	13 098,35
ACE	0,00	0,00	9 195 748,90	9 195 748,90	8 253 797,95	941 950,95	941 950,95
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	120 832 337,58	120 832 337,58	109 269 772,31	11 562 565,28	11 562 565,28

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CH PERPIGNAN(660780180)

Année 2010 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 07/01/2011, 11:03

Date de validation par la région : mardi 11/01/2011, 15:18

Date de récupération : mercredi 12/01/2011, 17:39

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	2 827 733,32	2 573 372,04	254 361,29	254 361,29	0,00	254 361,29
Molécules onéreuses	57 999,29	49 750,84	8 248,45	8 248,45	0,00	8 248,45
Total	2 885 732,61	2 623 122,88	262 609,73	262 609,73	0,00	262 609,73



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011020-0001

signé par Directeur de Cabinet
le 20 Janvier 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet

Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux
suite à un stationnement illicite

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le

20 JAN. 2011

ARRETE N° 2011 **du**
de mise en demeure de quitter les lieux
suite à un stationnement illicite

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée du 19 février 2010 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire intercommunal en dehors des aires spécialement prévues et aménagées à cet effet ;

VU le rapport de la Police municipale de Perpignan en date du 20 octobre 2010 relatif à l'installation d'un campement illicite situé sur les berges de la Têt (ancien chemin de Pézilla, parcelles cadastrées IM92) ;

VU la lettre du 21 octobre 2010 du Maire de Perpignan demandant la mise en oeuvre de la procédure d'évacuation d'un campement de caravanes et véhicules stationnés de façon illicite sur un terrain situé sur les berges de la Têt (ancien chemin de Pézilla, parcelles cadastrées IM92) eu égard aux risques en matière de salubrité, de tranquillité, d'hygiène et de sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée - compétente en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage - satisfait à ses obligations légales en la matière ;

CONSIDERANT que 4 caravanes sont stationnées depuis plusieurs semaines sans être en mesure de prouver un droit de propriété ou d'usage du terrain précité ;

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes met en cause la salubrité publique en raison de l'absence d'équipements adaptés à l'accueil d'habitats mobiles, notamment l'absence de sanitaires, de réseaux permettant l'évacuation des eaux usées et de poubelles ;

CONSIDERANT que les dépôts d'ordures et de débris en verre recensés sur le site sont susceptibles de porter atteinte à l'hygiène publique; que par suite ils constituent une menace à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que le campement est situé en zone inondable et qu'il est exposé également aux risques d'incendie en raison de l'état de la végétation, que par suite il présente un danger en termes de sécurité publique pour les occupants sans titre ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le terrain précité (parcelles IM 92), situé sur la commune de Perpignan, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la Police Nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Perpignan, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, Monsieur le Maire de Perpignan et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011007-0006

signé par Directeur DDTEFP
le 07 Janvier 2011

Unité Territoriale de la DIRECCTE

AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA
PERSONNE DOSSIER GOETHALS
FRANCE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/070111/F/066/S/002

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 07/01/2011 par l'entreprise GOETHALS FRANCE dont le siège social est situé 9 rue Albert Bausil – 66300 THUIR et représentée par : Madame GOETHALS France en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise GOETHALS FRANCE est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 06/01/2011 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise GOETHALS FRANCE est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise GOETHALS FRANCE est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Soutien scolaire à domicile*
- *Cours à domicile*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 7 janvier 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

Ginette FRANC

